

AP du
14 Janvier 2000

PREFECTURE DES LANDES

DIRECTION de l'ADMINISTRATION GENERALE et de la REGLEMENTATION

2ème Bureau
Poste Tél. : 05.58.06.59.15
PR/DAGR/1999/ n° 1174
ED/LN

RECU le
24 JAN. 2000

vers à la
Div. "ENVIRONN."
le 24/1/2000

LE PREFET DES LANDES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) modifiée,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) modifiée,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur l'eau, modifiée

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée par la Société DESCAL, en vue de réorganiser les activités de son établissement de POMAREZ,

VU les plans des lieux,

VU le certificat constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant un mois dans la commune de POMAREZ,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 décembre 1999,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Sté DESCAL à POMAREZ

Table des matières des PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

TITRE 1 -- PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES -----	6
ARTICLE 1 - EXPLOITANT ET DESCRIPTION DES ACTIVITÉS -----	6
1.1. Activités autorisées-----	6
1.2. Description des installations et des procédés -----	7
1.3. Etendue du présent arrêté-----	7
1.3.1. Activités soumises à la loi sur l'eau -----	7
1.3.2. Activités soumises à déclaration -----	7
1.4. Prescriptions générales liées aux activités-----	7
1.4.1. Plans-----	7
1.4.2. Intégration dans le paysage -----	7
1.4.3. Contrôles et analyses-----	8
1.4.4. Contrôles inopinés-----	8
ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -----	8
2.1. Dispositions applicables aux prélèvements d'eau-----	8
2.1.1. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau -----	8
2.1.2. Distribution de l'eau et protection des réseaux -----	8
2.2. Mesures visant à la prévention des pollutions accidentnelles -----	8
2.2.1. Canalisations de transport de fluides-----	8
2.2.2. Plan des réseaux -----	9
2.2.3. Réservoirs -----	9
2.2.4. Cuvettes de rétention -----	9
2.2.5. Aires de chargement et de déchargement -----	10
2.2.6. Aires de stockage de déchets-----	10
2.3. Dispositions applicables à la collecte des effluents-----	10
2.3.1. Réseaux de collecte -----	10
2.3.2. Bassins de confinement-----	11
2.5. Dispositions générales applicables aux rejets-----	11
2.5.1. Dilution des effluents -----	11
2.5.2. rejet en nappe -----	11
2.5.3. Caractéristiques générales des rejets-----	11
2.5.4. Identification des effluents -----	11
2.5.5. Localisation des points de rejet -----	12
2.6. Valeurs limites de rejets : -----	12
2.6.1. Eaux exclusivement pluviales :-----	12
2.6.2. Eaux domestiques -----	12
2.7. Conditions de rejet -----	13
2.7.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet -----	13
2.7.2. Points de prélèvements :-----	13
2.8. Conséquences des pollutions accidentnelles -----	13
ARTICLE 3 PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE-----	14
3.1. Dispositions générales-----	14
3.2. Mesures visant à la prévention des pollutions-----	14
3.2.1. Odeurs-----	14
3.2.2. Voies de circulation -----	14
3.2.3. Stockage -----	15
3.3. Conditions et traitement des rejets atmosphériques -----	15

3.3.1. Points de rejet -----	15
3.3.2. Installations de traitement -----	15
3.4. Sources d'émission : valeurs limites de rejet : -----	16
3.4.1. Générateurs thermiques-----	16
3.4.2. Autres installations émettrices de rejets atmosphériques-----	16
3.5. Surveillance des rejets : Auto-surveillance -----	16
ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS -----	17
4.1. Prescriptions générales -----	17
4.1.1. Construction et exploitation-----	17
4.1.2. Véhicules et engins-----	17
4.1.3 - Appareils de communication-----	17
4.2. Valeurs limites de bruit -----	17
4.3. Mesures et contrôles -----	18
ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS -----	18
5.1. Dispositions générales -----	18
5.1.1. Généralités-----	18
5.1.2. Caractérisation des déchets-----	18
5.1.3. Nature des déchets produits-----	19
5.1.4. Gestion des déchets -----	19
5.1.5. Conditions de stockage -----	19
5.1.6. Conditions d'élimination-----	20
5.1.7. Conditions d'enlèvement-----	20
5.2. Comptabilisation et déclaration d'élimination : -----	20
5.2.1. Registre -----	20
5.2.2 État récapitulatif -----	20
5.2.3. Déchets d'emballages valorisables sous forme de matière ou d'énergie-----	20
ARTICLE 6 –PRESCRIPTIONS ATTACHÉES AUX RISQUES, À LA SÉCURITÉ ET À L'ORGANISATION -----	21
6.1. Dispositions générales -----	21
6.1.1. Organisation générale et consignes -----	21
6.1.2. Clôture de l'établissement -----	22
6.1.3. Accès -----	22
6.1.4. Détections en cas d'accident -----	22
6.1.5. Équipements abandonnés-----	22
6.2. Dispositions applicables aux installations électriques -----	22
6.2.1. Sécurité du matériel électrique-----	22
6.3. Prévention et lutte contre les incendies -----	23
6.3.1. Moyens internes -----	23
6.3.2. Moyens externes -----	23
6.3.3. Entraînement -----	23
6.3.4. Consignes incendie -----	23
6.3.5. Registre incendie -----	23
6.3.6. Entretien des moyens d'intervention : -----	23
6.3.7. Signalisation-----	24
6.4. Mesure de protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993) -----	24
6.4.1. Installations -----	24
6.4.2. Dispositifs -----	24
6.4.3 Vérification -----	24
6.4.4. Pièces Justificatives -----	25
6.5. Mesures de protection générale -----	25
6.5.1. Interdiction de fumer-----	25
6.5.2. Permis de feu-----	25
6.5.3. Engins de manutention-----	25
6.5.4. Mise à la terre -----	25
6.5.5. Morcellement des activités -----	25
6.5.6. Intervention d'une société extérieure pour réparations, modifications ou entretien -----	25
6.5.7. Fûts de solvants-----	25
6.6. Appareils à pression et de levage -----	26
6.6.1. Appareils à pression-----	26
6.6.2. Appareils de levage-----	26
6.7. Organisation des secours et de l'alerte -----	26
6.7.1. Moyens-----	26

TITRE II – INSTALLATION DE COMBUSTION-----	26
ARTICLE 7 – IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT -----	26
7.1. <i>règles d'implantation</i> -----	26
7.2. <i>Interdiction d'activités au-dessus des installations</i> -----	26
7.3. <i>Comportement au feu et aux explosions des bâtiments</i> -----	27
7.4. <i>Accessibilité</i> -----	27
7.5. <i>Ventilation</i> -----	27
7.6. <i>Rétention des aires et locaux de travail</i> -----	27
7.7. <i>Issues</i> -----	27
7.8. <i>Alimentation en combustible</i> -----	28
7.9. <i>Contrôle de la combustion</i> -----	28
7.10. <i>Aménagement particulier</i> -----	28
7.11. <i>Détection de gaz – détection d'incendie</i> -----	28
ARTICLE 8 – EXPLOITATION – ENTRETIEN-----	29
8.1. <i>Contrôle de l'accès</i> -----	29
8.2. <i>Connaissance des produits, étiquetage</i> -----	29
8.3. <i>Propreté</i> -----	29
8.4. <i>Registre entrée / sortie</i> -----	29
8.5. <i>Conduite des installations</i> -----	29
ARTICLE 9 – RISQUES -----	30
9.1. <i>Interdiction des feux</i> -----	30
9.2. <i>Permis de travail et / ou permis de feu</i> -----	30
9.3. <i>Consignes de sécurité</i> -----	30
9.5. <i>Consignes d'exploitation</i> -----	30
9.6. <i>Information du personnel</i> -----	31
TITRE III – PRODUITS AGRO-PHARMACEUTIQUES-----	31
ARTICLE 10 – CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENTS -----	31
10.1. <i>Locaux spécialisés</i> -----	31
10.2. <i>Distance d'éloignement</i> -----	31
10.3. <i>Accès</i> -----	31
10.4. <i>Rétention</i> -----	31
10.5. <i>Clôture</i> -----	32
10.6. <i>Chauffage</i> -----	32
10.7. <i>Ventilation</i> -----	32
10.8. <i>Stockages enterrés</i> -----	32
ARTICLE 11 – EXPLOITATION – ENTRETIEN-----	32
11.1. <i>Personnes étrangères</i> -----	32
11.2. <i>Gel</i> -----	32
11.3. <i>Zones</i> -----	32
11.4. <i>Stockage interdit</i> -----	32
11.5. <i>Aires extérieures de stockage</i> -----	33
11.6. <i>Surveillance</i> -----	33
11.7. <i>Nettoyage</i> -----	33
11.8. <i>Entretien des matériels de sécurité</i> -----	33
11.9. <i>Récipient défectueux</i> -----	33
11.10. <i>Fermeture des dépôts</i> -----	33
11.11. <i>État des produits stockés</i> -----	33
11.12. <i>Locaux de vente</i> -----	33
11.13. <i>Étiquetage et emballage</i> -----	34
11.14. <i>Produits inflammables</i> -----	34
11.15. <i>Construction du local</i> -----	34
ARTICLE 12 – INCENDIE -----	34

12.1. Interdiction de feu -----	34
12.2. Permis de feu -----	34
12.3. Lutte contre l'incendie -----	34
12.4. affichage des consignes -----	35
12.5. Formation du personnel -----	35
ARTICLE 13 – DÉCHETS-----	35
13.1. Stockage des déchets -----	35
TITRE IV – STATION DE LAVAGE DES CAMIONS ET DES BENNES -----	35
ARTICLE 14 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE REJET-----	35
TITRE V -- BROYAGE, CONCASSAGE, ... DE SUBSTANCES VÉGÉTALES-----	36
ARTICLE 15 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE -----	36
15.1. Traitement des émissions de poussières-----	36
15.2. Cheminées -----	36
15.3. Contrôles pondéraux des poussières -----	36
15.4. Accumulation des poussières -----	36
TITRE VI -- DÉPÔT D'ENGRAIS LIQUIDES -----	36
ARTICLE 16 – NATURE ET CAPACITÉ DES INSTALLATIONS-----	36
ARTICLE 17 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX-----	37
17.1. Cuvette de rétention -----	37
17.2. Collecte des égouttures-----	37
ARTICLE 18 – ÉQUIPEMENT DES RÉSERVOIRS -----	37
ARTICLE 19 – PROTECTION-----	37
19.1. Vannes extérieures -----	37
19.2. Vannes de sectionnement -----	37
TITRE VII – SILO -----	38
ARTICLE 20 – DÉFINITION D'UN SILO-----	38
ARTICLE 21 - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT-----	38
21.1. Règles d'implantation -----	38
21.2. Comportement au feu des bâtiments-----	38
21.3. Accessibilité -----	39
21.4. Ventilation -----	39
ARTICLE 22 - EXPLOITATION - ENTRETIEN -----	39
22.1. Surveillance de l'exploitation -----	39
22.2. Contrôle de l'accès -----	39
22.3. Propreté-----	39
ARTICLE 23 – RISQUES -----	40
23.1. Localisation des risques -----	40
23.2. Conception pour éviter l'incendie et l'explosion -----	40
TITRE VIII – GAZ COMBUSTIBLE LIQUÉFIÉ-----	40
ARTICLE 24 – RÈGLES GÉNÉRALES -----	40

TITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES	41
ARTICLE 25 – AUTRES DISPOSITIONS	41
<i>25.1. Modifications</i>	41
<i>25.2. délais de prescriptions</i>	42
<i>25.3. Cessation d'activités</i>	42
<i>25.4. Hygiène et sécurité</i>	42
<i>25.5. Incidents – Accidents</i>	42
<i>25.6. délai et voie de recours</i>	42
<i>25.7. Prescriptions</i>	42

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Sté DESCAL à POMAREZ

TITRE 1 -- PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - EXPLOITANT ET DESCRIPTION DES ACTIVITÉS

1.1. ACTIVITÉS AUTORISÉES

La Société DESCAL dont le siège social est situé – route de Dax – 40360 POMAREZ – est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de POMAREZ :

- ❖ à exploiter après restructuration, la totalité des activités présentes sur le site appartenant à la Sté DESCAL,
- ❖ à exploiter de nouveaux bâtiments de fabrication (tour de fabrication abritant (quatre boisseaux, des boisseaux de minéraux, nouveau poste de broyage, nouveau groupe de mélange / mélassage),
- ❖ à procéder à une augmentation de la production (de 1 600 000 à 200 000 tonnes par an)
- ❖ à modifier le diagramme de production (actuellement : pré broyage, nouveau diagramme : pré mélange),

l'ensemble de ces opérations devenant classable de la façon suivante au titre de la nomenclature relative aux Installations Classées :

N° activité	Description de l'activité	Volume	Class
2260.1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels.	Puissance installée 1895 kW	A
211b.1	Dépôt de gaz combustible liquéfié	64 m ³	D

1155.3	Dépôt de produits agropharmaceutiques	61 t	D
2160.1	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	4 530 m ³	D

Les prescriptions techniques annexées à la présente autorisation remplacent et annulent les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux du 26/01/1976 et du 26/01/1986.

1.2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES PROCÉDÉS

L'établissement comporte :

- ❖ une usine de fabrication d'aliment pour bétail,
- ❖ un dépôt de produits phytosanitaires,
- ❖ un dépôt d'engrais,
- ❖ un atelier d'entretien et de travaux mécaniques
- ❖ des annexes :
 - dépôt de gaz propane,
 - dépôt de gazole,
 - deux chaudières,
 - trois boisseaux de 125 m³,
 - quatre boisseaux de 30 m³
 - bureaux

Les produits élaborés étant essentiellement destinés à l'alimentation animale.

1.3. ETENDUE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

1.3.1. ACTIVITÉS SOUMISES À LA LOI SUR L'EAU

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

1.3.2. ACTIVITÉS SOUMISES À DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut autorisation pour les activités visées à l'article 1.1. relevant du régime de la déclaration.

1.4. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX ACTIVITÉS

1.4.1. PLANS

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

1.4.2. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

1.4.3. CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

1.4.4. CONTRÔLES INOPINÉS

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU

2.1.1. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Ouvrages d'alimentation en eau de l'établissement :

- ☞ réseau externe d'alimentation : réseau public d'adduction d'eau potable pour tous usages avec obligation d'utilisation pour les sanitaires et cantine éventuelle.

2.1.2. DISTRIBUTION DE L'EAU ET PROTECTION DES RÉSEAUX

A l'intérieur de l'établissement, l'eau est distribuée par un réseau .

Un plan des réseaux est établi et tenu à jour par l'exploitant .

Le procédé industriel n'utilise pas d'eau.

2.2. MESURES VISANT À LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.2.1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

2.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, décanteurs, / séparateurs, poste de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et / ou automatiques...

2.2.3. RÉSERVOIRS

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- ☞ si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- ☞ si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - ❖ porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - ❖ être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

2.2.4. CUVETTES DE RÉTENTION

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ☞ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ☞ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- ☞ dans le cas de liquides inflammables : 50 % de la capacité totale des fûts,
- ☞ dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

2.2.5. AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne ou de fûts, ainsi que les aires d'exploitation sur lesquelles sont manipulés, mélangés ou transvasés des produits liquides susceptibles de générer une pollution des sols ou / et de la nappe, doivent être étanches et aménagées en rétention ou conçues pour diriger les écoulements accidentels vers une rétention.

La capacité de rétention est adaptée aux volumes concernés et au moins égale :

- ☞ à la capacité de la citerne de transport pour les produits livrés en citerne,
- ☞ à la capacité d'une palette de fûts pour les fûts livrés en palettes,
- ☞ aux quantités mises en œuvre dans les autres cas,

augmentée des eaux d'extinction d'incendie (20 mn de solution moussante à raison de 5 l/mn/m²).

Les aires et capacités de rétention doivent résister au feu et aux solvants.

Avant toute opération de chargement ou déchargement, l'exploitant est tenu de s'assurer que les eaux pluviales éventuellement accumulées dans la rétention ont été évacuées et que la fonction rétention sera assurée en cas d'accident.

2.2.6. AIRES DE STOCKAGE DE DÉCHETS

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

2.3. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA COLLECTE DES EFFLUENTS

2.3.1. RÉSEAUX DE COLLECTE

Tous les rejets liquides sont canalisés et évacués de façon séparative en distinguant :

- ☞ les eaux pluviales non polluées (eaux de toitures, eaux de ruissellement provenant d'aires ou de surfaces non susceptibles de véhiculer des déversements accidentels ou / et des eaux d'extinction d'incendie),
- ☞ les eaux pluviales ou de ruissellement susceptibles de véhiculer une pollution,
- ☞ les eaux usées d'origine domestique et les eaux industrielles y compris les eaux de lavage.

En complément des dispositions prévues à l'article 2.2. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

2.3.2. BASSINS DE CONFINEMENT

Les eaux susceptibles d'être polluées par des produits phytosanitaires, lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux d'extinction d'incendie doivent être recueillies dans un bassin de confinement.

Pour les bâtiments non aménagés en rétention, un bassin de confinement extérieur est réalisé sur les mêmes bases de calcul. Ce bassin est étanche et résistant au feu et aux solvants. Les capacités de rétention liées aux aires de chargement et de déchargement (voir 2.2.5.) peuvent être utilisées à cet effet.

2.5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX REJETS

2.5.1. DILUTION DES EFFLUENTS

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche de l'installation de traitement.

2.5.2. REJET EN NAPPE

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

2.5.3. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ☞ de matières flottantes,
- ☞ de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- ☞ de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ☞ ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction,
- ☞ ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

2.5.4. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Sont identifiés deux types d'effluents rejetés :

- ☞ les eaux pouvant être contaminées,
- ☞ les eaux pluviales (EP) non contaminées, ou non susceptibles de l'être, de type canalisées.

Il n'y a pas de rejet d'eau de procédé industriel.

2.5.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les points de rejet, notés sous l'appellation EP, sont repérés sur le plan annexé.

Ces rejets s'effectuent dans un fossé qui rejoint un ruisseau pour aller se jeter dans le Jean Barbé au Sud-Est de Pomarez. Les eaux pluviales recueillies en partie Sud-Ouest (zone où les risques de pollution de ces eaux sont les plus importants) seront contrôlées, lors d'un épisode pluvieux.

2.6. VALEURS LIMITES DE REJETS :

2.6.1. EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES :

debit ?

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (EN MG/L)	MÉTHODES DE MESURE
DBO5	30	NFT 90 103
MEST	30	NFT EN 872
DCO	50	NFT 90 101
Azote global	5	NFT 90 110 + NFT 90 013 + NFT 90 012
Phosphore total	1	NFT 90 023
Hydrocarbures totaux	2	NFT 90 203
Métaux totaux	néant	NFT 90 112
Autres	néant	

2.6.2. EAUX DOMESTIQUES

L'établissement n'étant pas raccordé à une station d'épuration urbaine, les eaux domestiques (sanitaires et cantine) sont collectées et dirigées pour traitement vers des fosses septiques reliées à des tranchées filtrantes.

Température - pH - couleur

Le rejet doit respecter les conditions suivantes :

- ☞ température < 30°C
- ☞ 5,5 < pH < 8,5 (norme NF T 90008)
- ☞ pas de modification de couleur du milieu récepteur.

Substances polluantes

Le rejet doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

Paramètre ou substance	Concentration (sur effluent moyen journalier) (en mg/l)	flux maximal journalier (en kg/j)	Norme de mesure
D B O ₅	100	14	NFT 90103
D C O	125	17,5	NFT 90101
M E S	100	14	NFT EN 872
N global	30	4,2	NFT 90110 + 90 012 + 90 013
P total	10	1,4	NFT 90023
HC totaux	10	1,4	NFT 90114
Indice phénol	0,3	0,042	XPT 90109
Composés organiques halogénés	1	0,14	NF EN 1485

2.7. CONDITIONS DE REJET

2.7.1. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents mentionnés à l'article 2.5.4. sont aménagés pour ne pas porter atteinte au milieu récepteur (ravinement, éboulement, ...) ; l'entretien du point de rejet, et éventuellement la partie aval, est à la charge de l'exploitant.

2.7.2. POINTS DE PRÉLÈVEMENTS :

Chaque ouvrage de rejet est facilement accessible et comporte un point de prélèvement et de contrôle.

2.8. CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

ARTICLE 3 PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

3.2. MESURES VISANT À LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS

3.2.1. ODEURS

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier, toute mesure nécessaire doit être prise pour limiter les odeurs provenant du stockage des déchets, du traitement des effluents, de l'évacuation des eaux traitées et de l'épandage de boues.

L'Inspecteur des installations classées peut en cas de besoin imposer la conduite d'une campagne olfactométrique.

3.2.2. VOIES DE CIRCULATION

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ☛ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pentes, revêtement, etc) et convenablement nettoyées.
- ☛ les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- ☛ les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.

3.2.3. STOCKAGE

Les stockages de produits pulvérulents ou fibreux doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport, doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre devra, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec.

3.3. CONDITIONS ET TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

3.3.1. POINTS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère doivent, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) doivent permettre de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.3.2. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés [périodiquement ou en continu] avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

3.4. SOURCES D'ÉMISSION : VALEURS LIMITES DE REJET :

3.4.1. GÉNÉRATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion.

Générateurs

Constitution du parc	G1 (en service)	G2 (en réserve)
Puissance thermique en KW	1535 KW	1300 KW
Combustible	gaz propane	
Production de vapeur	2,25 t/h	1,5 t/h

Cheminées

	G1	G2
Hauteur (m)	10	10
diamètre (mm)	400	300

Les mesures sont ramenées aux conditions suivantes :

- ☛ gaz sec
- ☛ température 273°
- ☛ pression 101,3 Kpa
- ☛ 2 % de O2 (combustible liquide) *propane*
- ☛ ou 6 % de O2 (combustible solide).

3.4.2. AUTRES INSTALLATIONS ÉMETTRICES DE REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Poussières végétales

Les postes d'émissions de poussières végétales (broyeurs, ...) sont capotés, l'air poussiéreux est aspiré et traité avant rejet. La teneur en poussières au rejet est limité à 100 mg/m³.

3.5. SURVEILLANCE DES REJETS : AUTO-SURVEILLANCE

Les contrôles portent sur les rejets suivants :

Paramètres	Fréquence
Poussières des broyeurs, fosse de réception, refroidisseurs	annuelle

Un état récapitulatif annuel des résultats de ces contrôles est mis à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En fonction des résultats, la périodicité de l'auto-surveillance peut être augmentée.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

4.1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

4.1.1. CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Chaque appareil sera équipé d'un système de limitation des nuisances sonores.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- ❖ l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- ❖ la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

4.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

4.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accident.

4.2. VALEURS LIMITES DE BRUIT

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- ☞ **émergence :**
la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),
- ☞ **zones à émergence réglementée :**
l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leur parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

4.3. MESURES ET CONTRÔLES

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau du bruit et de l'émergence doit être effectuée après la mise en service de l'installation (fin d'année 2000) et au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS

5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1.1. GÉNÉRALITÉS

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

5.1.2. CARACTÉRISATION DES DÉCHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain) une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est-à-dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF pour les déchets solides, boueux ou pâteux..

5.1.3. NATURE DES DÉCHETS PRODUITS

Référence Nomenclature		Nature du déchet	Odeur	Quantité produite	Mode de stockage	Filière de traitement
Matières improches à la consommation ou à la transformation	02 03 04	Céréales moisies, détériorées, aliments détériorés, autres	caractéristique	< à 1 tonne par an	Benne	Épandage dans les champs Tous les retours sont réincorporés
Huiles de vidange, huiles moteurs, liquides de frein etc...	13 01 00 13 02 00 13 06 00	Huiles de vidange, filtres, batteries ...	sans	1500 litres d'huiles usagées par an	Cuve de 1500 litres	Valorisation
Cartons	20 01 01	Caissons et emballage des produits consommés	sans	3 tonnes par an	Benne	Valorisation
Matières plastiques	20 01 04	Sacs et films, liens des produits consommés	sans	2,5 tonnes par an	Benne	Valorisation
Autres métaux	20 01 06		sans		Stockés sous abri	Valorisation
Bois	20 01 07	Palettes assemblées ou démolies	sans	10 m ³	Sur aire de stockage sous abri ou sur parking	Valorisation

5.1.4. GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit :

- ☛ de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- ☛ de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- ☛ de s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique ;
- ☛ de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

5.1.5. CONDITIONS DE STOCKAGE

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météorites, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

5.1.6. CONDITIONS D'ÉLIMINATION

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

5.1.7. CONDITIONS D'ENLÈVEMENT

L'exploitant est tenu de s'assurer que l'enlèvement des déchets est effectué par un transporteur bénéficiaire d'un récépissé de déclaration délivré par le Préfet pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets, récépissé nécessaire pour tout enlèvement :

- ☞ de plus de 0,1 t s'il s'agit de déchets dangereux,
- ☞ de plus de 0,5 t s'il s'agit de déchets autres que dangereux.

Tous les D.I.S. (déchets industriels spéciaux = déchets dangereux) sont envoyés sous couvert de B.S.D.I. (bordereau de suivi de déchets industriels).

5.2. COMPTABILISATION ET DÉCLARATION D'ÉLIMINATION :

5.2.1. REGISTRE

Un registre est tenu sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- ☞ codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997,
- ☞ type et quantité de déchets produits,
- ☞ opération ayant généré chaque déchet,
- ☞ nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- ☞ date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- ☞ nom et adresse des centres d'élimination,
- ☞ nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.2.2 ÉTAT RÉCAPITULATIF

Un état récapitulatif trimestriel de ces données doit être tenu à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

5.2.3. DÉCHETS D'EMBALLAGES VALORISABLES SOUS FORME DE MATIÈRE OU D'ÉNERGIE

Si la quantité produite de déchets d'emballages est supérieure à 1 100 l/semaine, les dispositions du décret n° 94-609 du 13 Juillet 1994 (Journal Officiel du 21 Juillet 1994) sont applicables.

L'exploitant est alors tenu de mettre en place un tri sélectif permettant de séparer les emballages valorisables (sous forme matière et / ou énergie) des autres déchets produits.

L'exploitant doit alors :

- ☞ soit les valoriser lui-même, par réemploi, recyclage ou opération équivalente, dans des installations bénéficiant d'une autorisation au titre de la législation ICPE et d'un agrément,
- ☞ soit les céder à l'exploitant d'une installation agréée ou autorisée dans les mêmes conditions,
- ☞ soit les céder à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets.

L'exploitant tient à jour une comptabilité précise des déchets d'emballages ainsi produits. Ce document recense notamment la nature, les quantités et les modes d'élimination retenus pour chacun de ces déchets. Un bilan est envoyé chaque année à l'Inspecteur des Installations Classées, avant le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 6 -PRESCRIPTIONS ATTACHÉES AUX RISQUES, À LA SÉCURITÉ ET À L'ORGANISATION

6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1. ORGANISATION GÉNÉRALE ET CONSIGNES

a) L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

1. Un règlement général de sécurité accompagné de consignes générales de sécurité fixe le comportement à observer dans l'établissement et précise notamment :

- ☞ les conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement,
- ☞ les précautions à observer pour l'usage du feu,
- ☞ le port des équipements de protection individuelle,
- ☞ la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il est affiché à l'intérieur de l'établissement.

2. Des consignes et instructions de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

3. Les fiches de données de sécurité de tous les produits stockés, utilisés ou fabriqués sont immédiatement disponibles et tenues à la disposition des Services de Secours.

b) Règles d'exploitation :

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- ☞ la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- ☞ l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- ☞ la maintenance et la sous-traitance,
- ☞ l'approvisionnement en matériel et matière,
- ☞ la formation et la définition des tâches du personnel.

Elles sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, et feront l'objet d'un rapport annuel.

c) Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

d) La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentielles ou accidentielles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

6.1.2. CLÔTURE DE L'ÉTABLISSEMENT

L'usine doit être clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

6.1.3. ACCÈS

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

6.1.4. DÉTECTIONS EN CAS D'ACCIDENT

Les incidents ou accidents (perte de confinement de liquide inflammable, incendie localisé...) font l'objet d'une détection adaptée et d'une alarme sonore puissante.

6.1.5. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés présentant des risques d'incendie ou l'explosion ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

6.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

6.2.1. SÛRETÉ DU MATERIEL ÉLECTRIQUE

L'établissement est soumis aux dispositions :

- ☞ de l'arrêté du 19 décembre 1988 (J.O. du 30/12/1988) relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion,
- ☞ de l'arrêté du 20 décembre 1988 (J.O. du 30/12/1988) relatif aux vérifications de ces installations.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

6.3. PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LES INCENDIES

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

6.3.1. MOYENS INTERNES

L'établissement est au minimum doté des équipements suivants :

- ☞ extincteurs portatifs adaptés à chaque risque
 - ❖ à poudre polyvalente (9 kg)
 - ❖ extincteurs à CO₂ (2 et 5 kg)
 - ❖ à eau pulvérisée

répartis et installés conformément aux normes en vigueur près des portes d'accès et facilement accessibles en toutes circonstances.

6.3.2. MOYENS EXTERNES

La défense extérieure en eau est assurée par 2 hydrants conformes à la norme NFS 61213 débitant individuellement 1 500 l/mn pendant 2 heures sous une pression de 1 bar ; les 2 hydrants doivent être utilisables en simultané. Une cuve de 70 m³ et une cuve de 60 m³ judicieusement réparties, assureront la réserve d'eau.

6.3.3. ENTRAÎNEMENT

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Le chef d'établissement peut demander aux services départementaux d'incendie et de secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention sur feu réel.

6.3.4. CONSIGNES INCENDIE

Des consignes spéciales précisent :

- ☞ l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- ☞ la composition des équipes d'intervention,
- ☞ la fréquence des exercices,
- ☞ les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- ☞ les modes de transmission et d'alerte,
- ☞ les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels,
- ☞ les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- ☞ l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

6.3.5. REGISTRE INCENDIE

Les dates des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées sur un registre d'incendie.

6.3.6. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION :

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

6.3.7. SIGNALISATION

Les emplacements :

- ☞ des moyens de secours,
- ☞ des stockages présentant des risques,
- ☞ des locaux à risques,
- ☞ des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions,

sont signalés conformément à la norme NFX 08.003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité.

6.4. MESURE DE PROTECTION CONTRE LA FOUDRE (A.M. DU 28/01/1993)

6.4.1. INSTALLATIONS

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre le foudre.

6.4.2. DISPOSITIFS

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte de la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive; Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

6.4.3 VÉRIFICATION

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 6.4.1. ci-dessus doit faire l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure doit être décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

6.4.4. PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les pièces justificatives du respect des articles 6.4.2. et 6.4.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.5. MESURES DE PROTECTION GÉNÉRALE

6.5.1. INTERDICTION DE FUMER

Dans les locaux et emplacements à risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'amener du feu sous une quelconque forme. Cette obligation est matérialisée par des pictogrammes, et peut être limitée aux seuls passages d'accès si l'interdiction est générale.

6.5.2. PERMIS DE FEU

Tous les travaux nécessitant l'utilisation d'appareillages générateurs de flammes ou d'étincelles font l'objet d'un permis de feu .

6.5.3. ENGINS DE MANUTENTION

Les engins de manutention évoluant dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion ou en atmosphère accidentellement carburée sont obligatoirement de type diesel et équipés :

- ☞ d'un dispositif anti-emballage de moteur (obturation de l'admission d'air ou obturation de l'échappement simultanément à la coupure de l'injection),
- ☞ pare flamme sur pot d'échappement en bon état.

6.5.4. MISE À LA TERRE

Dans les locaux ou emplacements où peut apparaître une atmosphère explosive, toutes les masses métalliques, machines, canalisations, ... sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

6.5.5. MORCELLEMENT DES ACTIVITÉS

Afin de diminuer les risques (effet domino), les bâtiments ou / et les activités présentant des risques d'incendie ou d'explosion sont constitués d'unités distinctes distantes les unes des autres par une distance de sécurité calculée en fonction du risque et avec un minimum de 6 mètres.

6.5.6. INTERVENTION D'UNE SOCIÉTÉ EXTÉRIEURE POUR RÉPARATIONS, MODIFICATIONS OU ENTRETIEN

Les interventions d'une société extérieure se feront sous la responsabilité de l'exploitant. Elles nécessiteront l'établissement d'un permis de feu délivré par l'exploitant qui précisera la nature du travail à effectuer, les risques qui s'y rattachent et les précautions indispensables à observer.

6.5.7. FÛTS DE SOLVANTS

La mise en attente ou en dépôt de fûts contenant des solvants hors des aires sécurisées (réception) est prohibée. Tout fût comporte de façon indélébile l'indication du produit contenu.

6.6. APPAREILS À PRESSION ET DE LEVAGE

6.6.1. APPAREILS À PRESSION

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire les prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz. Ils doivent être périodiquement contrôlés par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.6.2. APPAREILS DE LEVAGE

Tous les appareils de levage en service dans l'établissement doivent être construits conformément, au décret du 23 août 1947. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent, conformément à l'arrêté du 9 juin 1993 relatif à la vérification des appareils de levage.

6.7. ORGANISATION DES SECOURS ET DE L'ALERTE

6.7.1. MOYENS

Les moyens de secours et d'alerte (sirènes en particulier) sont déterminés par l'exploitant et sous sa responsabilité.

TITRE II - INSTALLATION DE COMBUSTION

ARTICLE 7 - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

7.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production (tels que les chaudières, les turbines et les moteurs, associés ou non à une post-combustion) doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

7.2. INTERDICTION D'ACTIVITÉS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

7.3. COMPORTEMENT AU FEU ET AUX EXPLOSIONS DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (évents, parois légères ...).

De plus, les éléments de construction doivent présenter les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages, pour lesquels les distances prévues à l'article 7.1. ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré deux heures ,
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré une demi-heure au moins.

7.4. ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, et des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

7.5. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

7.6. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires, y compris celles visées à l'article 2.2.5. et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

7.7. ISSUES

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

7.8. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par des couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et / ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement, soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

7.9. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

7.10. AMÉNAGEMENT PARTICULIER

Tout appareil de combustion alimenté exclusivement ou non par un combustible gazeux, ainsi que les équipements d'alimentation en gaz associés, doivent être implantés dans un local à circuit non-étanche, lorsque leur fonctionnement peut être simultané.

7.11. DÉTECTION DE GAZ - DÉTECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploité sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

ARTICLE 8 - EXPLOITATION - ENTRETIEN

8.1. CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef ...).

8.2. CONNAISSANCE DES PRODUITS, ÉTIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

8.3. PROPRETÉ

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.4. REGISTRE ENTRÉE / SORTIE

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

8.5. CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 9 - RISQUES

9.1. INTERDICTION DES FEUX

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

9.2. PERMIS DE TRAVAIL ET / OU PERMIS DE FEU

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

9.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 12.1.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues ,
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu",
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

9.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

9.6. INFORMATION DU PERSONNEL

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

TITRE III - PRODUITS AGRO-PHARMACEUTIQUES

ARTICLE 10 - CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENTS

10.1. LOCAUX SPÉCIALISÉS

Le dépôt de produits agro-pharmaceutiques est réalisé dans un bâtiment fermé et dans des locaux spécialisés.

10.2. DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT

Le dépôt est implanté à une distance d'au moins 40 mètres des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des immeubles habités ou occupés par des tiers (hormis les locaux à usage industriel ou commercial).

Cette distance doit être de 10 mètres par rapport aux locaux industriels ou commerciaux occupés par des tiers, et aux installations classées présentant des risques d'incendie. Si cette distance ne peut être respectée, le dépôt doit être isolé de ces constructions et installations par un mur coupe-feu de degré 2 heures dépassant la toiture du dépôt d'une hauteur suffisante pour éviter la propagation d'un incendie.

Le dépôt ne peut être surmonté de locaux occupés ou habités.

10.3. ACCÈS

Si le dépôt est réalisé dans un bâtiment, l'accès à ce dernier est maintenu libre sur au moins deux façades pour permettre l'intervention du personnel des services d'incendie et de secours. Les allées de circulation intérieures sont maintenues dégagées en permanence.

10.4. RÉTENTION

Le sol du dépôt doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les produits d'extinction d'un incendie.

En particulier, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

10.5. CLÔTURE

Les aires extérieures de stockage sont entourées d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres ; cette clôture peut être celle de l'établissement.

10.6. CHAUFFAGE

Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

Le chauffage des locaux où sont stockés des liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre précédent de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

10.7. VENTILATION

Le dépôt est réalisé dans un bâtiment, il est largement ventilé d'une façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité ni danger pour le voisinage.

Il est équipé d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante.

10.8. STOCKAGES ENTERRÉS

Tous réservoirs ou stockage enterrés de produits agro-pharmaceutiques sont interdits.

ARTICLE 11 - EXPLOITATION - ENTRETIEN

11.1. PERSONNES ÉTRANGÈRES

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre au dépôt.

11.2. GEL

Les produits susceptibles d'être rendus définitivement inutilisables par le gel sont stockés en condition hors gel.

11.3. ZONES

Les zones affectées au dépôt de produits agro-pharmaceutiques sont strictement réservées à cet usage.

Il est interdit d'utiliser un même local ou une même zone au stockage de produits agro-pharmaceutiques et au stockage ou à la manipulation d'autres produits dangereux.

11.4. STOCKAGE INTERDIT

Tout stockage de produits agro-pharmaceutiques sur les aires non affectées à cet usage est interdit.

11.5. AIRES EXTÉRIEURES DE STOCKAGE

Les aires extérieures de stockage sont réalisées de manière à prévenir tout entraînement de produits par les eaux de ruissellement. Le conditionnement des produits entreposés doit résister aux intempéries et ne doit pas pouvoir être endommagé par les opérations de manutention (déchirures, etc...). En particulier, les emballages en papier, carton, etc..., non protégés efficacement contre la pluie y sont interdits.

11.6. SURVEILLANCE

L'exploitation du dépôt se fait sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agro-pharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).

11.7. NETTOYAGE

Les dépôts et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

11.8. ENTRETIEN DES MATERIELS DE SÉCURITÉ

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

11.9. RÉCIPIENT DÉFECTUEUX

Tout récipient défectueux doit être stocké et évacué conformément à l'article 5.1.4. ci-dessus.

11.10. FERMETURE DES DÉPÔTS

Les dépôts doivent être clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clef confiée à un agent désigné.

Avant la fermeture du dépôt, cet agent effectue une visite de contrôle du dépôt.

11.11. ÉTAT DES PRODUITS STOCKÉS

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés; Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.12. LOCAUX DE VENTE

Dans les locaux de vente où la clientèle est autorisée à circuler (libre-service, ...), les produits agro-pharmaceutiques sont rangés de manière à être séparés des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale.

Dans ces locaux, la quantité présente de produits agro-pharmaceutiques ne doit pas excéder 145 tonnes.

Les produits très toxiques et toxiques sont placés à part et non accessibles à la clientèle. Aucune communication intérieure directe ne doit exister entre les locaux où sont commercialisés ou stockés en vue de leur vente es produits destinés à l'alimentation humaine ou animale et les locaux où sont détenus les produits très toxiques ou toxiques

11.13. ÉTIQUETAGE ET EMBALLAGE

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

11.14. PRODUITS INFLAMMABLES

Les produits inflammables de point d'éclair inférieur à 55°C sont stockés sur des aires spécifiques désignées sur un plan approprié, tenu à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

11.15. CONSTRUCTION DU LOCAL

Si des produits inflammables tels que définis ci-dessus sont stockés dans le dépôt, les éléments de construction du local dans lequel sont stockés ces produits présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture MO ou M1 ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure,
- porte pare flamme de degré ½ heure.

ARTICLE 12 - INCENDIE

12.1. INTERDICTION DE FEU

Il est interdit d'apporter ou de provoquer dans le dépôt du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur à proximité des accès.

12.2. PERMIS DE FEU

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

12.3. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le dépôt est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur, en particulier :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux ou sur les aires extérieures du dépôt, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, dont au moins un extincteur à poudre sur roues de 50 kilogrammes si la surface au sol est supérieur à 200 mètres carrés. Les agents extincteurs stockés et utilisés doivent être compatibles avec les produits stockés,
- d'un réseau d'adduction d'eau par trois hydrants de 100 mm judicieusement répartis, le résultat des mesures de débit seront transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- d'une réserve de sable maintenu meuble et sec et de pelles.

12.4. AFFICHAGE DES CONSIGNES

Les consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie sont affichées à l'intérieur du dépôt et à l'extérieur à proximité des accès.

Elles indiquent en particulier :

- les plans,
- les consignes de sécurité,
- la procédure d'alerte,
- les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Elles rappellent de manière très apparente, la nature des produits entreposés et les risques spécifiques associés (toxicité, pollution des eaux, ...).

12.5. FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

Un exercice annuel est réalisé avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 13 - DÉCHETS

13.1. STOCKAGE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions propres à prévenir les risques et pollutions ((prévention des envols, infiltrations, dans le sol; odeurs ...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets constitués ou imprégnés de produits ainsi que les emballages endommagés ou usagés sont stockés sur une aire étanche.

TITRE IV - STATION DE LAVAGE DES CAMIONS ET DES BENNES

ARTICLE 14 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE REJET

Un dispositif de lavage à haute pression permet le lavage extérieur des camions et le lavage total des bennes.

La station de lavage est constituée d'une aire bétonnée étanche.

Les pentes sont inclinées vers un collecteur qui envoie les eaux dans un désableur pour récupérer le sable et la terre, puis dans un séparateur d'hydrocarbure, ces eaux sont ensuite rejetées dans le fossé.

Toutes les mesures sont prises pour respecter les prescriptions de rejet de l'arrêté du 2 février 1998.

TITRE V -- BROYAGE, CONCASSAGE, ... DE SUBSTANCES VÉGÉTALES

ARTICLE 15 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

15.1. TRAITEMENT DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage et être combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieur à 40 milligrammes / normo-mètre cube.

15.2. CHEMINÉES

Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes à l'arrêté du 2 février 1998 relatif à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

15.3. CONTRÔLES PONDÉRAUX DES POUSSIÈRES

Dans le délai d'un an à compter de la mise en service de l'installation, ou à la demande de l'inspecteur des installations classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités à l'alinéa précédent, doivent être effectués.

15.4. ACCUMULATION DES POUSSIÈRES

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

TITRE VI -- DÉPÔT D'ENGRAIS LIQUIDES

ARTICLE 16 - NATURE ET CAPACITÉ DES INSTALLATIONS

Les installations de stockage comprennent :

- ✓ Une cuve aérienne de 50 m³ contient des engrais liquides.

ARTICLE 17 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

17.1. CUVETTE DE RÉTENTION

Les cuves de stockage seront placées dans une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à la plus grande des valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve contenue,
- 50 % de la capacité globale des cuves contenues.

Les murets de cette cuvette seront construits en maçonnerie et étanches.

Le fond de la cuvette devra être conçu pour permettre une récupération facile des fuites éventuelles et l'évacuation périodique des eaux pluviales.

17.2. COLLECTE DES ÉGOUTTURES

On disposera sur le stockage d'un récipient de collecte des égouttures de capacité au moins égale à celle d'un flexible de transvasement.

ARTICLE 18 - ÉQUIPEMENT DES RÉSERVOIRS

Chaque cuve sera équipée :

- d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu,
- d'un orifice d'évent de section au moins égale à la moitié de la section de la canalisation d'emplissage,

et comportera l'indication du produit stocké.

ARTICLE 19 - PROTECTION

19.1. VANNES EXTÉRIEURES

Si le stockage n'est pas situé à l'intérieur d'une enceinte clôturée, les vannes permettant une vidange des cuves par gravité seront condamnées par un cadenas ou tout autre moyen équivalent.

19.2. VANNES DE SECTIONNEMENT

Si les réservoirs sont reliés à la partie inférieure par des canalisations, chaque canalisation de liaison devra comporter une vanne de sectionnement.

TITRE VII - SILO

ARTICLE 20 - DÉFINITION D'UN SILO

Le terme "silo" désigne l'ensemble :

- ↳ des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception (silos plats, silos verticaux, silos "cathédrale", silos "dôme", etc.),
- ↳ des tours d'élévation,
- ↳ des fosses de réception, les galeries de manutention, les dispositifs de transport et de distribution (en galerie ou en fosse, les équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateur magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers), les trémies de vidange et le stockage des poussières.

On désigne par silos plats des capacités de stockage en tas pour lesquelles la hauteur des parois retenant les produits est inférieure à 10 m au dessus du sol.

On désigne par boisseau de chargement ou boisseau de reprise la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement, dont le volume est inférieur à 150 m³ et dont le taux de rotation annuel est supérieur à 5.

ARTICLE 21 - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

21.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

Les cellules de stockage et la tour de manutention du(es) silo(s) (à l'exception des boisseaux visés au point 1.9) doivent être implantées, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance ne doit pas être inférieure à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.

21.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

La conception et la réalisation des silos doivent présenter les caractéristiques suivantes, notamment :

- ↳ la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses,
- ↳ la mise en place de parois coupe-feu une heure pour les parties encagées contenant escaliers, ascenseurs, monte-charges situées dans la tour de manutention,
- ↳ les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent être difficilement propagateurs de flamme et antistatiques.

Les installations doivent être pourvues des dispositifs suivants :

- ↳ systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonciateurs d'incendie,
- ↳ systèmes directs de détection d'incendie,
- ↳ systèmes d'alarme,
- ↳ systèmes manuels et/ou automatiques de limitation de l'incendie, là où les dispositions constructives ne peuvent être réalisées.

Les galeries, les tours de manutention, etc. doivent être équipées en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

21.3. ACCESSIBILITÉ

Le silo doit être conçu et aménagé de manière à permettre une évacuation rapide du personnel en cas d'accident et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les éléments d'information (schémas d'évacuation, etc.) nécessaires à de telles interventions sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils doivent être matérialisés sur les sols de manière apparente.

21.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 22 - EXPLOITATION - ENTRETIEN

22.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

22.2. CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

22.3. PROPRETÉ

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

Les locaux et les silos doivent être débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

ARTICLE 23 - RISQUES

23.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

23.2. CONCEPTION POUR ÉVITER L'INCENDIE ET L'EXPLOSION

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les ouvertures entre les locaux et les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement / déchargement sont limitées en nombre et en dimension nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux ou bâtiments tels que définis au point 22.3.

TITRE VIII - GAZ COMBUSTIBLE LIQUÉFIÉ

ARTICLE 24 - RÈGLES GÉNÉRALES

~~Les prescriptions de l'arrêté type n°211 – Gaz combustible liquéfiés doit être respecté.~~

~~Le dépôt doit être d'accès facile. Un espace libre d'au moins 0,6 mètres de large doit être réservé autour du réservoir aérien de 64 m³~~

~~Aucun point de la paroi du réservoir ne doit être à moins de 5 mètres des limites de propriété appartenant à des tiers.~~

~~La distance minimale entre les parois du réservoir et les ouvertures des bâtiments extérieur est de 20 mètres.~~

~~Ce réservoir doit en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :~~

- ~~↳ d'un double clapet anti-retour d'emplissage,~~
- ~~↳ d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,~~

*Remplacé par
APC du
4 mars
2009*

- ↳ d'un dispositif automatique de sécurité placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,
- ↳ d'une jauge de niveau en continu.

Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur de moins de 100 ohms de résistance. Le câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur doit pouvoir être branché sur le réservoir.

Le réservoir doit être protégé contre la corrosion extérieure, sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

Un certificat des contrôles et épreuves du réservoir et des tuyauteries doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

Les moyens de lutte contre l'incendie doivent comporter au minimum. :

- ↳ 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21A, 233B et C et un système d'arrosage du réservoir.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs pompiers.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de supports construits en matériaux MO (incombustibles).

Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Le réservoir doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 m placée à 2 m des parois du réservoir et 7,5 m de l'orifice d'évacuation des soupapes.

La clôture doit comporter une porte MO s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clé en dehors des besoins du service.

L'emplacement du stockage doit être propre et désherbé sans chlorate.

TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 - AUTRES DISPOSITIONS

25.1. MODIFICATIONS

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation, doit être portée à la connaissance :

- ↳ du Préfet,
- ↳ des Services d'Incendie et de Secours,
- ↳ de la Direction Départementale de la Sécurité Civile,
- ↳ de l'Inspection des Installations Classées,

Dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

25.2. DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

25.3. CESSATION D'ACTIVITÉS

En cas de cessation d'activité(s) au titre de laquelle ou desquelles elle a été autorisée ou déclarée, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui précède.

Après cessation, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

25.4. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législatives et réglementaires) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

25.5. INCIDENTS - ACCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux, devra être consigné sur le registre de sécurité.

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

25.6. DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision est notifiée.

25.7. PRESCRIPTIONS

Les présentes prescriptions annulent et remplacent les prescriptions annexées aux arrêtés antérieurs :

- ⌚ Arrêté préfectoral du 20 novembre 1986,
- ⌚ Arrêté préfectoral du 26 mars 1987.



Article 26 - Une ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposée à la Mairie de POMAREZ.

Article 27 - Monsieur le Maire de POMAREZ est chargé de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de la Société.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de la Société DESCAL dans deux journaux locaux.

Article 28 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de DAX, M. le Maire de POMAREZ, **M. l'Inspecteur des Installations Classées**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Société DESCAL.

Fait à MONT-de-MARSAN, le

18 JAN. 2000

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

J. Isquierdo
Isabelle JACQUIER

LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Jean de L'HERMITE



DÉPARTEMENT DES LANDES

Commune de POMAREZ

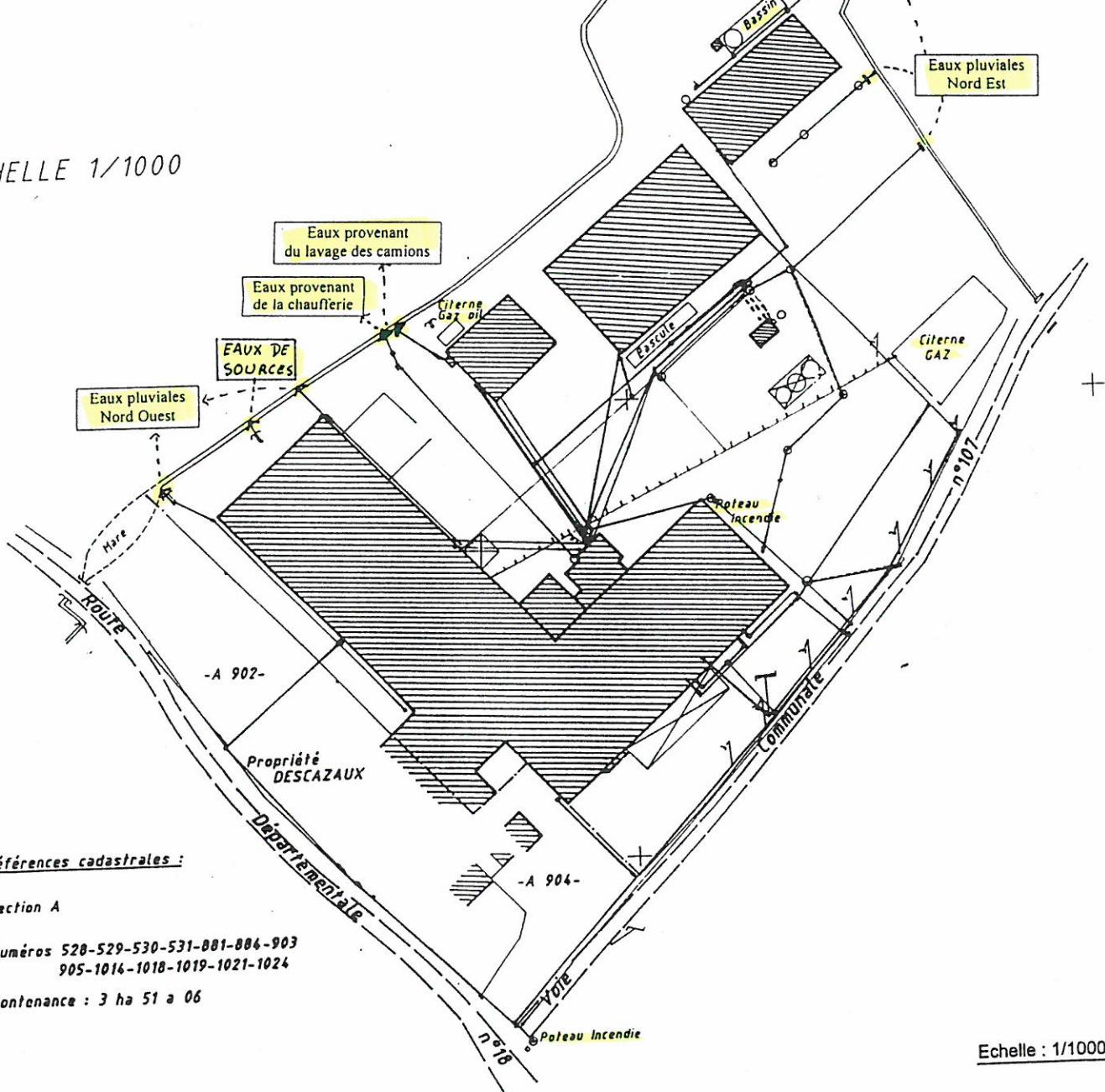
Lieu-dit "Péborde"

PROPRIETE DESCAL SA



PLAN DE MASSE

ECHELLE 1/1000



Références cadastrales :

Section A

Numéros 520-529-530-531-881-884-903
905-1016-1018-1019-1021-1024

Contenance : 3 ha 51 a 06

Echelle : 1/1000